

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-104662-187

DATE : LE 22 MARS 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PASCALE NOLIN, J.C.S.**

---

**RIO TINTO ALCAN INC.**

Demanderesse

c.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Défenderesse

et

**HYDRO-QUÉBEC**

Mise en cause

---

**JUGEMENT**

---

**1. APERÇU**

[1] La demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») se pourvoit en contrôle judiciaire contre deux décisions d'une formation en révision de la défenderesse Régie de l'Énergie (« Régie ») rendues les 2 et 29 août 2018.

[2] Cette formation en révision a révoqué en partie, pour vice de fond, une décision rendue par la première formation suite à une demande par la mise en cause Hydro-Québec et a rejeté la demande de révision logée par RTA.

[3] La demande de la mise en cause Hydro-Québec a été initialement présentée par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »), à la première formation afin d'adopter et de mettre en vigueur des normes de fiabilité du transport d'électricité au Québec.

[4] Le présent pourvoi en contrôle judiciaire ne conteste que les conclusions liées à l'adoption et l'application des quatre normes de fiabilité suivantes :

- a) les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, lesquelles soulèvent l'enjeu de l'application d'un défaut triphasé lors du calcul des limites d'exploitation du réseau et le non-assujettissement des installations du réseau de transport principal non Bulk à ces normes;
- b) la norme PRC-024-1 concernant le raccordement des groupes de production non raccordés au réseau de transport principal; et
- c) la norme EOP-004-2 qui prévoit l'obligation de transmission des rapports d'événements survenus au Québec.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut au rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de RTA. Cette dernière n'a pas démontré de motifs justifiant l'intervention du Tribunal.

## **2. LES PARTIES**

### **2.1 Rio Tinto Alcan**

[6] RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède notamment cinq alumineries au Québec situées dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

[7] Elle est la plus importante productrice privée et utilisatrice industrielle d'hydroélectricité au Québec. Ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, alimentent ses alumineries québécoises.

[8] Elle exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-Saint-Jean qui compte trois interconnexions avec le réseau d'Hydro-Québec *TransÉnergie* (incluant quatre lignes haute-tension) et 884 km de lignes de transport.

[9] RTA est une entité visée par les normes de fiabilité au Québec. Plus particulièrement, elle possède, au sens donné par le Registre des entités visées par les normes de fiabilité, des installations de production à vocation industrielle (PVI).

## 2.2 Régie de l'énergie

[10] La Régie est constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, ci-après « LRÉ ») et elle est principalement responsable d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. La Régie s'assure également que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte<sup>1</sup>.

[11] La Régie a compétence exclusive sur les matières qui lui sont confiées. Elle est protégée par deux clauses privatives et une clause de renfort<sup>2</sup>. L'adoption de normes de fiabilité et la surveillance de l'application de ces normes applicables au transport d'électricité au Québec sont au cœur de sa compétence et de son expertise<sup>3</sup>.

## 2.3 Hydro-Québec

[12] La mise en cause Hydro-Québec, par sa direction principale – contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, est le Coordonnateur de la fiabilité au Québec. Sa mission est de maintenir en temps réel la fiabilité du réseau de transport d'électricité au Québec<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 85.2 LRÉ.

<sup>2</sup> Voir notamment les art. 31, 40 et 41 LRÉ.

<sup>3</sup> Voir le CHAPITRE VI.1 - TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, SECTION I - NORMES DE FIABILITÉ, art. 85.2 à 85.13 LRÉ.

<sup>4</sup> Le Coordonnateur a été initialement désigné par la Régie aux termes de sa décision D-2007-95, telle que modifiée par la décision provisoire récente D-2017-033 laquelle a désigné la direction principale – contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur.

[13] Le Coordonnateur est responsable de faire adopter par la Régie des normes de fiabilité ainsi que des instructions d'exploitation qui permettent une exploitation fiable du réseau de transport d'électricité du Québec par toutes les entités visées par les normes de fiabilité au Québec.

### **3. CONTEXTE**

[14] Dans le cadre de la demande d'adoption de normes de fiabilité dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 de la Régie, le Coordonnateur sollicitait l'adoption d'un total de 51 normes de fiabilité, ainsi que l'abrogation et la mise à jour de diverses normes, et la fixation de leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation.

[15] Des séances de travail ont eu lieu, des engagements ont été souscrits par le Coordonnateur, des réponses ont été fournies par ce dernier, des demandes de renseignements ont été envoyées par la Régie auxquelles le Coordonnateur a répondu, tel qu'il appert plus amplement de la chronologie décrite aux paragraphes 1 à 31 de la décision D-2017-110 du 27 septembre 2017 (décision « RDE-1 »)<sup>5</sup>.

[16] RTA, en sa qualité d'intervenante, a déposé sa preuve écrite le 10 février 2017<sup>6</sup>. Il faut comprendre que l'adoption par la Régie de normes de fiabilité peut entraîner des conséquences importantes pour un propriétaire d'installations de transport ou de production d'électricité. En effet, l'adoption d'une norme de fiabilité comporte des exigences et peut obliger un propriétaire d'installations de transport ou de production d'électricité visé par une norme de fiabilité à encourir des dépenses importantes pour mettre à niveau ses installations afin de se conformer aux normes de fiabilité adoptées par la Régie. C'est ce qui explique l'intervention de RTA devant la Régie.

[17] Une audience a eu lieu du 21 au 24 mars 2017.

[18] RTA a déposé le 23 mars 2017 ses représentations à l'audience<sup>7</sup>.

[19] La première formation a rendu sa décision RDE-1 le 27 septembre 2017. Cette décision tranche l'adoption de 17 normes de fiabilité<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce P-2.

<sup>6</sup> Pièce P-3.

<sup>7</sup> Pièce P-4.

<sup>8</sup> Voir décision RDE-1, par. 41.

[20] Le 27 octobre 2017, RTA dépose à la Régie une demande de révision de cette décision<sup>9</sup>.

[21] Le 31 octobre 2017, le Coordonnateur dépose également à la Régie une demande de révision de cette décision<sup>10</sup>.

[22] Le 17 novembre 2017, la Régie transmet une lettre aux participants des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 pour les informer qu'elle entend traiter les deux demandes de révision dans le cadre d'une même audience<sup>11</sup>.

[23] Les 22 et 23 mars 2018, la Régie tient une audience sur les demandes de révision.

[24] Le 29 mars 2018, le Coordonnateur dépose une demande de révision amendée de la décision<sup>12</sup>.

[25] La décision en révision, partielle, et contestée en l'instance par le pourvoi de RTA, a été rendue le 2 août 2018 (la « décision RDE-2 »).

[26] Le 29 août 2018, la formation en révision rend la décision D-2018-118, (la « décision RDE-3 »), laquelle précise que la norme PRC-024-1, adoptée dans la décision RDE-1 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, restera en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue en révision, et ce, malgré les conclusions de la décision RDE-2, déjà rendue, révoquant les conclusions de la décision RDE-1, en ce qui a trait à cette norme.

[27] Le 31 août 2018, RTA intente son pourvoi en contrôle judiciaire dont est saisi le Tribunal, lequel sollicite les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR le présent pourvoi en révision judiciaire;

DÉCLARER déraisonnable et ANNULER le paragraphe 19 ainsi que le 1<sup>er</sup> dispositif de la conclusion du paragraphe 20 de la décision D-2018-118 (pièce P-1B) rendue le 29 août 2018;

---

<sup>9</sup> Pièce P-5.

<sup>10</sup> Pièce P-6. Le plan d'argumentation daté le 1<sup>er</sup> février 2018 soumis par le Coordonnateur au soutien de sa requête en révision de la décision RDE-1 est particulièrement instructif sur l'objet de sa demande de révision et sur l'ensemble de la problématique que cette demande soulève. Ce document est produit dans le présent dossier sous la cote P-49.

<sup>11</sup> Pièce P-7.

<sup>12</sup> Pièce P-9.

DÉCLARER déraisonnable et ANNULER des parties de la Décision contestée (pièce P-1A) rendue par la Régie le 2 août 2018 laquelle :

- a) Invalide et déclare nulles les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110 (pièce P-2) de la Première formation de la Régie rendue le 27 septembre 2017, ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de la décision D-2017-110 (pièce P-2);
- b) Invalide et déclare nulles les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la décision D-2017-110 (pièce P-2) en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement;
- c) Rejette la demande de révision de RTA au paragraphe 183 de la Décision contestée en ce qui a trait à la Loi sur les dossiers d'entreprises;

DÉCLARER valide les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110 (pièce P-2) de la Première formation de la Régie rendue le 27 septembre 2017, ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de la décision D-2017-110 (pièce P-2);

DÉCLARER valide les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la décision D-2017-110 (pièce P-2) en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement;

ACCUEILLIR la demande de révision de RTA (pièce P-5) en ce qui a trait à la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et REMPLACER la phrase suivante à l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 :

*« Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »*

par le texte suivant :

*« Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446 9780). »*

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

[28] Le Coordonnateur a comparu, conteste ce pourvoi en contrôle judiciaire et en demande le rejet. La Régie a aussi comparu et a limité ses représentations à son intérêt, à sa compétence et aux normes de contrôle applicables en l'espèce.

[29] Il est intéressant de noter que dans la Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune signée par les procureurs des parties le 4 mars 2019, les questions en litige suivantes ont été formulées par chacune des parties :

Questions en litige en demande (RTA) :

1- Quant aux normes FAC-101-2.1 et FAC-011-2 (Méthodes d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification et d'exploitation), la formation en révision de la Régie de l'énergie (la « Formation en révision ») a-t-elle excédé sa compétence en substituant sa propre opinion à celle de la première formation en révision (la « Première formation »)?

2- Quant à la norme PRC-024-1 (courbe de raccordement), la Formation en révision a-t-elle excédé sa compétence en substituant sa propre opinion à celle de la Première formation?

3- La Formation en révision a-t-elle commis une erreur de droit manifestement déraisonnable en interprétant de façon erronée la *Loi sur les dossiers d'entreprises* ?

Questions en litige en défense (la Régie) :

1- Est-ce que la Régie de l'énergie a l'intérêt pour agir au stade du présent pourvoi?

2- Quelle est la compétence de la Régie de l'énergie en matière de normes de fiabilité des réseaux de transport d'électricité au Québec?

3- En l'espèce, quelle est la norme de contrôle applicable?<sup>13</sup>

Questions en litige [...] mise en cause [Hydro-Québec] :

1- La décision de la Seconde formation de réviser la décision du Premier décideur à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et d'adopter celles proposées par le Coordonnateur de la fiabilité, est-elle raisonnable?

2- La décision de la Seconde formation de réviser celle du Premier décideur à l'égard de la norme PRC-024, et de maintenir le *statu quo* quant à la courbe de tenue de tension, est-elle raisonnable?

---

<sup>13</sup> Il est acquis que la Régie a l'intérêt juridique pour ester dans le cadre du présent pourvoi en contrôle judiciaire, qu'elle est en droit de préciser et de défendre sa compétence et, enfin, qu'elle peut soumettre des représentations sur la norme de contrôle applicable dans le cadre du présent pourvoi : *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, 2015 CSC 44, [2015] 3 R.C.S. 147, par. 41-72; *Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684, p. 708-710.

3- La Seconde formation pouvait-elle raisonnablement conclure que la décision de la Première formation concernant la norme EOP-004-2 n'était pas affectée d'un vice de fond de nature à invalider la décision?

[30] Comme on le verra, ces questions en litige se sont quelque peu précisées avec le passage du temps.

[31] Étant donné le caractère particulièrement technique des décisions rendues en l'espèce par la Régie, le Tribunal, par souci de commodité, joint en Annexe au présent jugement un aide-mémoire préparé par le Coordonnateur définissant certains termes.

#### **4. HISTORIQUE DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE**

##### **4.1 Décision RDE-1**

[32] La décision RDE-1 rendue le 27 septembre 2017 par la première formation (Françoise Gagnon, régisseur) dans le dossier D-2017-110 (pièce P-2), faisait suite à une audition qui a duré quatre jours. Cette décision comporte 112 pages (excluant les annexes), 443 paragraphes et elle est diffusée : *Hydro-Québec et Énergie La Lièvre (ÉLL)*, (R.D.E., 2017-09-27), Soquij AZ-51430555, 2017 CanLII 66036 (QC RDE).

[33] Les conclusions pertinentes de cette décision sont les suivantes :

ADOPTÉ les normes de la NERC EOP-004-2, FAC-013-2, INT-004-3, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-023-3 et PRC-025-1, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

ADOPTÉ les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision;

FIXE au 1<sup>er</sup> octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC EOP-004-2, MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-002-2 et PRC-023-3, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Voir décision RDE-1, par. 443.



[34] Nous examinerons plus en détail les motifs de la première formation au soutien de ces conclusions dans le cadre de l'analyse.

#### 4.2 Décision RDE-2

[35] La décision RDE-2 en révision, partielle, rendue le 2 août 2018 par la formation en révision (Louise Rozon, Louise Pelletier et Simon Turmel, régisseurs) dans le dossier D-2018-101 (pièce P-1A), faisait suite à une audition qui a duré deux jours. Cette décision comporte 61 pages, 184 paragraphes et elle est diffusée : *Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc.* (RTA), (R.D.E.) 2018-08-02, Soquij AZ-51612633, 2018 CanLII 144260 (QC RDE).

[36] Cette décision tranche la demande de révision du Coordonnateur et celle de RTA logées en vertu de l'art. 37(3<sup>o</sup>) LRÉ. Ses conclusions se lisent comme suit :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de révision du Coordonnateur;

REJETTE la demande de révision relative à la compétence de la Régie d'adopter et de modifier simultanément une norme;

En ce qui a trait à la norme PRC-024-1 :

RÉVOQUE les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision,

RÉSERVE sa décision sur la demande du Coordonnateur d'adopter la norme PRC-024-1, telle que soumise à la Régie dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2 et en FIXERA ULTÉRIEUREMENT le cadre d'examen;

En ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2 :

RÉVOQUE les conclusions énoncées aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision,

ADOPTÉ les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2,

REND l'ordonnance indiquée au paragraphe 93 de la présente décision,

RETOURNE le dossier à la première formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2;

En ce qui a trait à la norme FAC-003-3 :

RÉVOQUE les conclusions indiquées aux paragraphes 428, 429, 431, 432, 438, 441 et 442 de la Décision;

REJETTE la demande de révision de RTA.<sup>15</sup>

[37] Le Tribunal analysera plus en détail les conclusions contestées par RTA dans le cadre de l'examen des questions en litige.

### 4.3 Décision RDE-3

[38] La décision RDE-3 rendue le 29 août 2018 par la formation en révision composée de Louise Rozon et Simon Turmel, régisseurs (Louise Pelletier ayant quitté ses fonctions, art. 17 LRÉ), dans le dossier D-2018-118 (pièce P-1B), porte sur l'octroi des frais admissibles à RTA et apporte une précision à la décision RDE-2 concernant la norme PRC-024-1. Elle est diffusée : *Hydro-Québec* et *Rio Tinto Alcan inc. (RTA)*, (R.D.E.), 2018-08-29, Soquij AZ-51608795, 2018 CanLII 144089 (QC RDE).

[39] Dans cette décision, la formation en révision y explique la précision qu'elle apporte à sa décision RDE-2 à l'égard de la norme PRC-024.1 comme suit :

[17] Ainsi, le processus de révision est toujours en cours puisque la décision quant à la demande d'adoption de la norme PRC-024-1, telle que déposée dans le dossier R-4015-2017, n'a pas encore été rendue. De plus, la Formation note que le Coordonnateur n'a pas modifié, dans le présent dossier, son allégué selon lequel il est préférable, dans l'intérêt de la fiabilité, que la norme PRC-024-1 adoptée dans la décision D-2017-110 soit en vigueur et applicable pendant le processus de révision.

[18] Tel qu'indiqué dans la décision D-2018-101, le cadre d'examen de la demande d'adoption de la norme PRC-024-1 sera déterminé ultérieurement.

[19] Le processus de révision étant toujours en cours, la Formation précise que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier.

[références omises]

---

<sup>15</sup> Voir décision RDE-2, par. 184.

[40] Par conséquent, la formation en révision apporte la précision suivante quant à la norme PRC-024-1 :

PRÉCISE que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110 [décision RDE-1], en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier;<sup>16</sup>

## 5. QUESTIONS EN LITIGE

5.1 Quelles sont les normes de contrôle applicables en l'espèce?

5.2 Les trois conclusions de la décision RDE-2 contestée par RTA résistent-elles à une analyse suivant ces normes?

5.3 Quelle est la réparation appropriée le cas échéant?

## 6. ANALYSE

### 6.1 Quelles sont les normes de contrôle applicables en l'espèce?

[41] Pour trancher cette question, il faut examiner d'abord la norme applicable à la révision de la décision RDE-1 dans le cadre de la décision RDE-2. Ensuite, il faut déterminer la norme de contrôle applicable par le Tribunal au contrôle judiciaire des trois conclusions de la décision RDE-2 contestées par RTA en appliquant le cadre d'analyse révisé établi par l'arrêt *Vavilov*<sup>17</sup> rendu le 19 décembre 2019.

#### 6.1.1 Norme de contrôle applicable à la révision de la décision RDE-1 dans le cadre de la décision RDE-2

[42] Les demandes de révision logées par le Coordonnateur et par RTA étaient fondées sur l'art. 37(3<sup>o</sup>) LRÉ qui se lit ainsi :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

<sup>16</sup> Voir décision RDE-3, par. 20.

<sup>17</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[43] Plusieurs lois contiennent une disposition similaire à cet article 37(3<sup>o</sup>) prévoyant un recours en révision pour cause de vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision faisant l'objet de la révision<sup>18</sup>.

[44] La jurisprudence ayant interprété l'art. 37(3<sup>o</sup>) et les autres dispositions semblables a établi le sens à donner à l'expression « vice de fond »<sup>19</sup>. La synthèse de cette jurisprudence amène le Tribunal à conclure qu'une décision est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider : si elle est entachée d'une erreur – de fait ou de droit – fatale, fondamentale et manifeste. Une simple divergence d'opinions ou d'interprétations de la preuve ne constitue pas un vice de fond<sup>20</sup>.

[45] En conséquence, c'est donc cette norme que la décision RDE-2 devait appliquer dans le cadre de la révision de la décision RDE-1.

### 6.1.2 Norme de contrôle applicable au contrôle judiciaire des trois conclusions de la décision RDE-2 contestées par le pourvoi en contrôle judiciaire de RTA

[46] Le présent pourvoi en contrôle judiciaire a été intenté et plaidé avant que l'arrêt *Vavilov* ne soit rendu en décembre 2019. C'est ainsi que, conformément au par. 144 de cet arrêt, le Tribunal a offert aux parties de présenter leurs représentations additionnelles quant à l'application de l'arrêt *Vavilov* et des pourvois connexes. Toutes les parties ont soumis des représentations additionnelles.

[47] Les parties sont d'accord que la norme de la décision raisonnable au sens de l'arrêt *Vavilov* s'applique au contrôle judiciaire de la décision RDE-2 portant sur les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et sur la norme PRC-024-1.

<sup>18</sup> Voir par exemple l'art. 49(3) de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ., c. T-15.1.

<sup>19</sup> Voir notamment *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA); [2003] R.J.Q. 2490; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775; *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2013 QCCA 2069; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067; *Syndicat des travailleurs(euses) des épiciers unis Métro-Richelieu (CSN) c. Métro-Richelieu inc.*, 2017 QCCA 495, par. 7, qui réfère à tous ces arrêts; l'expression « vice de forme » utilisée dans ce paragraphe est évidemment un *lapsus* et réfère manifestement à l'expression « vice de fond » comme indiqué au par. 5. Voir aussi *Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 2068, par. 43-68.

<sup>20</sup> Voir notamment, *Métro Richelieu inc. c. Commission des relations du travail (Tribunal administratif du travail)*, 2016 QCCS 6244, par. 61-62, permission d'appeler refusée, 2017 QCCA 495.

[48] Le Tribunal n'est pas lié par cette position commune des parties<sup>21</sup>. Cependant, puisque la norme de la décision raisonnable est présumée s'appliquer et qu'aucune exception à cette norme n'a été démontrée en l'espèce, c'est la norme de la décision raisonnable au sens de l'arrêt *Vavilov* que le Tribunal appliquera au contrôle judiciaire de la décision RDE-2 quant à ces trois normes de fiabilité.

[49] RTA soutient cependant que le Tribunal devrait appliquer la norme de la décision correcte au contrôle judiciaire de la décision RDE-2 portant sur la norme EOP-004-2. Au soutien de sa position, RTA plaide que l'adoption de la norme EOP-004-2 peut entraîner l'application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*<sup>22</sup>. En conséquence, puisque, selon elle, il s'agit d'une question de droit général d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, la norme de la décision correcte devrait être appliquée dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision RDE-2 portant sur cette norme de fiabilité.

[50] Le Coordonnateur et la Régie sont plutôt d'avis que la norme de la décision raisonnable doit s'appliquer, et non pas celle de la décision correcte.

[51] Après réflexion, le Tribunal conclut que la norme de la décision raisonnable s'applique au contrôle judiciaire de la décision RDE-2 portant sur cette norme EOP-004-2.

[52] Premièrement, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable est dorénavant établie par l'arrêt *Vavilov*.

[53] Deuxièmement, l'exception invoquée par RTA ne s'applique pas ici<sup>23</sup>. D'abord, il ne s'agit pas d'une question de droit générale, mais bien d'une question de droit particulière liée, selon RTA, à l'applicabilité potentielle de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* à certains documents que l'application de cette norme de fiabilité pourrait l'obliger à fournir à la North American Electric Reliability Corporation (NERC), autorité extérieure au Québec. De plus, il ne s'agit pas d'une question d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, mais seulement pour les personnes obligées de se conformer à cette norme de fiabilité. De surcroît, il ne s'agit pas d'une question exigeant une réponse unique et définitive puisque l'applicabilité et l'application

---

<sup>21</sup> *Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3, par. 33.

<sup>22</sup> RLRQ c. D-12.

<sup>23</sup> Les motifs de la majorité dans l'arrêt *Vavilov* traitent des questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble aux par. 58 à 62.

de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* sont tributaires de questions mixtes de fait et de droit.

[54] Enfin, troisièmement, comme on le verra, l'argument de RTA fondé sur l'applicabilité potentielle de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* dans le cadre de la mise en œuvre de cette norme de fiabilité est manifestement hypothétique. Elle ne modifie donc pas la norme de la décision raisonnable présumée applicable au contrôle judiciaire de la décision RDE-2 concernant cette norme de fiabilité.

[55] En conséquence, l'argument de RTA est rejeté. Le Tribunal appliquera donc la norme de la décision raisonnable à l'ensemble des trois questions soulevées par RTA dans son pourvoi.

[56] Avant d'y passer toutefois, il importe de citer certains passages des motifs des juges majoritaires de l'arrêt *Vavilov* qui instaure une nouvelle culture de justification des décisions de l'Administration en droit administratif canadien. Cet arrêt précise le sens de la norme de la décision raisonnable ainsi que son application au contrôle judiciaire des décisions administratives sur le fond dans le contexte du cadre révisé<sup>24</sup> :

[16] Dans les sections qui suivent, nous exposons un cadre d'analyse révisé permettant à une cour de justice de déterminer la norme de contrôle applicable en cas de contestation qui porte sur le fond d'une décision administrative. Ce cadre d'analyse repose sur la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable chaque fois qu'une cour contrôle une décision administrative.

[17] La présomption d'application de la norme de la décision raisonnable peut être réfutée dans deux types de situations. La première est celle où le législateur a indiqué qu'il souhaite l'application d'une norme différente ou d'un ensemble de normes différentes. C'est le cas lorsque le législateur a prescrit expressément la norme de contrôle applicable. C'est aussi le cas lorsque le législateur a prévu un mécanisme d'appel d'une décision administrative devant une cour, indiquant ainsi son intention que les cours de justice recourent, en matière de contrôle, aux normes applicables en appel. La deuxième situation où la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable est réfutée est celle où la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte. C'est le cas pour certaines catégories de questions, soit les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs. Conjuguée à ces exceptions limitées, la règle générale qui prévoit l'application de la norme de la décision raisonnable met en place une méthode complète pour déterminer la norme de contrôle applicable. En conséquence, les cours de justice ne sont plus tenues de recourir à une « analyse

---

<sup>24</sup> Vu l'ampleur des motifs de la majorité, le lecteur pardonnera au Tribunal la longueur des extraits qu'il estime utile de citer.

contextuelle » (CCDP, par. 45-47; voir aussi *Dunsmuir*, par. 62-64; *McLean*, par. 22) pour établir la bonne norme de contrôle.

[...]

[83] Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à réviser la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème. [...] La cour de révision n'est plutôt appelée qu'à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif — ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu.

[84] Comme nous l'avons expliqué précédemment, les motifs écrits fournis par le décideur administratif servent à communiquer la justification de sa décision. Toute méthode raisonnée de contrôle selon la norme de la décision raisonnable s'intéresse avant tout aux motifs de la décision. Dans le cadre de son analyse du caractère raisonnable d'une décision, une cour de révision doit d'abord examiner les motifs donnés avec « une attention respectueuse », et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion [...].

[85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

[86] L'attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l'attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l'arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » : par. 47. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid.* En somme, il ne suffit pas que la décision soit justifiable. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, justifier sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique et factuel au point de ne jamais s'appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné.

[...]

[99] La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci : Dunsmuir, par. 47 et 74; Catalyst, par. 13.

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable.

[101] Qu'est-ce qui rend une décision déraisonnable? Il nous semble utile ici, d'un point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux catégories de lacunes fondamentales. La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision. Il n'est toutefois pas nécessaire que les cours de révision déterminent si les problèmes qui rendent la décision déraisonnable appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie. Ces désignations offrent plutôt un moyen pratique d'analyser les types de questions qui peuvent révéler qu'une décision est déraisonnable.<sup>25</sup>

[soulignement ajouté]

## 6.2 Les trois conclusions de la décision RDE-2 contestée par RTA résistent-elles à une analyse suivant ces normes?

[57] Maintenant que le Tribunal a établi les normes de contrôle applicables en l'instance, l'on peut formuler plus précisément les trois questions en litige et les trancher à tour de rôle.

<sup>25</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 69. Pour l'application du cadre d'analyse révisé établi par cet arrêt, voir notamment *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67; *Gaudreau c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2021 QCCA 330, par. 25-32; *Syndicat des salariés de la production de Lactantia (CSD) c. Parmalat Canada inc.*, 2021 QCCA 325, par. 19-23; *Bombardier Aéronautique inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2020 QCCA 315, par. 19-26, confirmant 2017 QCCS 5488.



**6.2.1 La décision RDE-2 est-elle raisonnable en statuant que la décision RDE-1 est entachée d'une erreur fatale, fondamentale et manifeste de nature à l'invalider quant aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2?**

[58] Avant de trancher cette question, une remarque préliminaire s'impose.

[59] Une simple comparaison entre les conclusions du pourvoi de RTA et la décision RDE-2 qu'elle attaque, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, montre qu'à l'égard de ces deux normes, les conclusions du pourvoi sont problématiques.

[60] Les conclusions du pourvoi quant à ces deux normes sont les suivantes :

DÉCLARER déraisonnable et ANNULER des parties de la Décision contestée (pièce P-1A) [décision RDE-2] rendue par la Régie le 2 août 2018 laquelle :

[...]

b) Invalide et déclare nulles les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la décision D-2017-110 (pièce P-2) [décision RDE-1] en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement;

[...]

DÉCLARER valide les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la décision D-2017-110 (pièce P-2) [décision RDE-1] en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement;

[61] Or, voici le texte des conclusions de la décision RDE-2 en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 :

RÉVOQUE les conclusions énoncées aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision,

ADOpte les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2,

REND l'ordonnance indiquée au paragraphe 93 de la présente décision,

RETOURNE le dossier à la première formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2;<sup>26</sup>

[62] Or, nulle part dans les conclusions du pourvoi de RTA, il n'est demandé au Tribunal *d'annuler la révocation* des conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la décision RDE-1, ni *d'annuler l'adoption* des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2, telles que prononcées dans la décision RDE-2. En conséquence, la demande de RTA de déclarer valides les conclusions énoncées aux par. 110, 111, 112 et 123 de la décision RDE-1, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement, serait donc, dans les circonstances inefficace, voire inexécutoire<sup>27</sup>.

[63] Cela dit, avant de trancher cette question d'ordre procédural<sup>28</sup>, le Tribunal analysera ci-après le mérite des arguments des parties.

\* \* \*

[64] La décision RDE-1 traite de l'adoption des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 aux par. 82 à 113, aux par. 352 à 358 quant à la date de leur entrée en vigueur, et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du par. 443. Elle confirme essentiellement que ces deux normes ont déjà été adoptées par la Régie et sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>29</sup>. Ces normes prévoient les méthodes d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification et d'exploitation. La norme FAC-010-2.1 encadre les activités des responsables de la planification; la norme FAC-011-2 encadre celles des coordonnateurs de la fiabilité (exploitation)<sup>30</sup>.

[65] À l'audience devant la première formation, RTA précise que son réseau de transport n'a pas été conçu et exploité pour survivre à des défauts triphasés ainsi qu'à l'ensemble des contingences multiples décrites dans la norme TPL-001-4 à laquelle réfèrent les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[66] Le Coordonnateur soutient devant la première formation que l'application nouvelle du défaut triphasé sur l'ensemble du réseau de transport, incluant celui de RTA, est justifiée dans les circonstances. Toutefois, le Coordonnateur reconnaît qu'il n'est pas en mesure de confirmer avec certitude les allégations de RTA quant à la

---

<sup>26</sup> Décision RDE-2, par. 184.

<sup>27</sup> Voir l'art. 10 al. 3 C.p.c.

<sup>28</sup> Voir l'art. 10 al. 2 C.p.c. et l'art. 268 C.p.c.

<sup>29</sup> Décision RDE-1, par. 83.

<sup>30</sup> Voir décision RDE-1, par. 41.

diminution de ses capacités de transit lors de l'application du critère du défaut triphasé. Dans ce contexte, le Coordonnateur soumet qu'il ne peut proposer une disposition particulière codifiant une restriction de l'application du critère de performance en défaut triphasé demandée dans la norme NERC d'origine.

[67] Au terme de l'audience devant la première formation, le Coordonnateur soumet une proposition qui est une modalité d'application et de préservation du *statu quo* en ce qui a trait à l'application du critère du défaut triphasé dans les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2. En complément à sa proposition, le Coordonnateur demande de ne pas ajouter de dispositions particulières à l'Annexe de ces normes, puisque plusieurs options sont possibles pour le remplacement ou l'application du critère du défaut triphasé dans les exigences concernées<sup>31</sup>.

[68] Pour sa part, RTA appuie la proposition de *statu quo* du Coordonnateur. Toutefois, elle présente sa propre proposition et, si la proposition du Coordonnateur n'était pas retenue par la première formation, RTA propose des demandes subsidiaires<sup>32</sup>.

[69] La première formation exprime son opinion sur ces deux normes de fiabilité aux par. 101 à 110 de la décision RDE-1 et ses conclusions aux par. 111 à 113. Aux par. 101 à 109 de cette décision, elle rappelle et reproduit l'une des exigences relatives à ces normes de fiabilité, note que l'application du défaut triphasé est requise dans l'application des exigences des normes, et énonce d'autres éléments qu'elle note, qu'elle retient, qu'elle dit comprendre, et constate que le Coordonnateur propose de déposer ultérieurement une proposition de modalité d'application du défaut triphasé. Ensuite, la première formation conclut son opinion comme suit :

[110] La Régie prend acte du texte proposé par le Coordonnateur codifiant, dans la présente décision, la proposition de *statu quo*. Toutefois, elle ne retient pas cette proposition. En effet, elle est d'avis qu'il est préférable de circonscrire plutôt le champ d'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 aux réseaux Bulk uniquement, puisque ces derniers sont planifiés sur la base du défaut triphasé et que, dans sa proposition, le Coordonnateur recommande de conserver la méthodologie de calcul des limites SOL qu'il utilise actuellement pour les réseaux RTP non Bulk.

[soulignement ajouté]

[70] Elle prononce ensuite ses ordonnances aux par. 111 à 113 et au par. 443 où elle adopte les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, modifiées selon les ordonnances de sa

<sup>31</sup> Voir décision RDE-1, par. 96-98.

<sup>32</sup> Voir décision RDE-1, par. 99-100.

décision, et fixe au 1er octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec de ces deux normes telles que modifiées.

[71] Le Coordonnateur demande alors la révision de cette décision RDE-1, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, en se fondant sur l'art. 37(3<sup>o</sup>) LRÉ.

[72] D'emblée, il convient de souligner que la décision de la formation en révision, rejetant la prétention du Coordonnateur et statuant que la première formation n'a commis aucun excès de compétence en modifiant et en adoptant les normes dans la même décision, n'est pas remise en cause devant le Tribunal<sup>33</sup>.

[73] Devant la formation en révision, le Coordonnateur soutient que les conclusions de la décision RDE-1 apparaissant au par. 110 à 112 et 123 doivent être invalidées et déclarées nulles.

[74] Il demande également la révocation des conclusions énoncées au dispositif de la décision RDE-1, soit les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes du par. 443 en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement.

[75] Le Coordonnateur plaide essentiellement que la première formation a erré en modifiant et en fixant elle-même le champ d'application de ces normes sans obtenir de nouvelles propositions du Coordonnateur, sans aucune preuve sur les conséquences d'une modification du champ d'application de ces normes et sans motiver sa décision à cet égard<sup>34</sup>.

[76] Pour sa part, RTA, devant la formation en révision, soutient que la première formation a rendu sa décision en s'appuyant sur la preuve relative aux conséquences d'une modification du champ d'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2. Elle conclut que la première formation a exercé sa compétence et a motivé rationnellement sa décision quant aux critères du défaut triphasé<sup>35</sup>.

[77] La formation en révision énonce son opinion sur la demande de révision du Coordonnateur, en ce qui a trait aux normes de fiabilité FAC-010-2.1 et FAC-011-2, aux par. 74 à 88 de la décision RDE-2. Ensuite, elle conclut au par. 89 de sa décision que la décision RDE-1 comporte un vice de fond et de procédure de nature à l'invalidier. Elle révoque donc les conclusions de la décision RDE-1 en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, et procède ensuite à rendre la décision qui aurait dû être

---

<sup>33</sup> Décision RDE-2, par. 43

<sup>34</sup> Décision RDE-2, par. 66-71.

<sup>35</sup> Décision RDE-2, par. 72 et 73.

rendue et, on l'a vu, adopte ces deux normes telles que soumises à la première formation par le Coordonnateur. Elle retourne ensuite le dossier à cette dernière afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur de ces normes. Elle prononce en outre l'ordonnance temporaire de suspension pour laquelle le Coordonnateur et RTA partageaient la même position<sup>36</sup>.

[78] Afin de déterminer si la décision RDE-2 est raisonnable en statuant que la décision RDE-1 comporte un vice de fond et de procédure de nature à l'invalidier, il y a lieu de reproduire intégralement ses motifs pour ne pas en dénaturer la portée :

[74] Les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 ont été adoptées par la Régie et mises en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Leur nouvelle demande d'adoption au dossier R-3944-2015 n'était justifiée que par le retrait d'exigences approuvé par la FERC, tel que l'indique la première formation au paragraphe 82 de la Décision. L'Annexe Québec des deux normes déposées précise que leur champ d'application est le RTP.

[75] L'enjeu soulevé devant la première formation portait sur l'application d'un défaut triphasé lors du calcul des limites d'exploitation du réseau, tel que demandé dans les exigences des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[76] Une lecture de la Décision démontre que RTA, le Coordonnateur et HQT s'entendaient sur le fait que l'application d'un défaut triphasé lors du calcul des limites d'exploitation pouvait occasionner des impacts, notamment des investissements sur les installations non planifiées sur la base de ce critère.

[77] Afin de remédier à cette problématique, le Coordonnateur soumettait deux propositions :

a) Il indiquait être disposé à déposer en mars 2018 une disposition particulière codifiant une restriction de l'application du critère de performance en défaut triphasé.

b) Dans l'intervalle, soit jusqu'au moment du dépôt de la disposition particulière, il proposait à la première formation d'émettre dans sa décision l'ordonnance suivante :

*« Jusqu'au 31 mars 2018, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doit être effectué selon la méthodologie actuellement utilisée par le Coordonnateur ».*

<sup>36</sup> Décision RDE-2, par. 93 et 184.

[78] En ce qui a trait au point a) ci-haut, la première formation a accepté la proposition du Coordonnateur. Elle lui a ordonné de soumettre une telle proposition au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

[79] En ce qui a trait au point b) ci-haut, la première formation n'a pas retenu la proposition du Coordonnateur. Elle a jugé préférable de limiter le champ d'application des normes afin qu'elles ne s'appliquent plus aux réseaux RTP non Bulk. La première formation justifie cette conclusion comme suit :

*« [110] La Régie prend acte du texte proposé par le Coordonnateur codifiant, dans la présente décision, la proposition de statu quo. Toutefois, elle ne retient pas cette proposition. En effet, elle est d'avis qu'il est préférable de circonscrire plutôt le champ d'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 aux réseaux Bulk uniquement, puisque ces derniers sont planifiés sur la base du défaut triphasé et que, dans sa proposition, le Coordonnateur recommande de conserver la méthodologie de calcul des limites SOL qu'il utilise actuellement pour les réseaux RTP non Bulk ».*

[80] Selon la formation en révision, le raisonnement par lequel la première formation ne retient pas la proposition du Coordonnateur et juge préférable de circonscrire le champ d'application des normes aux réseaux Bulk uniquement est inintelligible.

[81] Premièrement, la première formation n'explique nulle part dans la Décision les raisons pour lesquelles elle ne retient pas la proposition transitoire du Coordonnateur : juge-t-elle que cette proposition est difficile à appliquer? Qu'elle n'est pas suffisamment claire? Qu'elle ne souhaite pas faire référence à la méthodologie de calcul des limites SOL que le Coordonnateur utilise actuellement dans sa décision? La formation en révision ne peut juger.

[82] Deuxièmement, les deux motifs invoqués par la première formation n'expliquent pas pourquoi elle juge préférable de ne plus assujettir les installations RTP non Bulk aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, ni quelle preuve appuie sa conclusion.

[83] La première formation motive d'abord sa décision en mentionnant qu'il est préférable de circonscrire le champ d'application des normes aux réseaux Bulk uniquement puisque ces derniers sont planifiés sur la base du défaut triphasé. Elle ne présente cependant aucun raisonnement relatif à l'ensemble des installations RTP non Bulk. Ce motif ne justifie pas l'exclusion de toutes les installations RTP non Bulk du champ d'application des normes, d'autant plus que, selon la preuve, des réseaux RTP non Bulk sont également planifiés sur la base de ce critère depuis 2005 :

*« [94] Elle explique également que [note de bas de page omise] :*

- le défaut triphasé est une contingence simple à appliquer dans les normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2;*

- *le défaut triphasé est un critère de fiabilité reconnu par l'industrie et pertinent pour l'évaluation de la performance du réseau;*
- *l'ensemble du réseau Bulk d'HQT est planifié sur la base de ce défaut et le réseau non Bulk l'est également depuis 2005.*

[...]

[108] *Tenant compte de ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il est préférable que les limites SOL demeurent déterminées sur la base du critère de défaut utilisé actuellement par le Coordonnateur, dépendamment qu'il soit monophasé ou triphasé, pour ce qui est des installations RTP non BPS, notamment celles qui n'ont pas été planifiées pour subir le défaut triphasé et pour lesquelles des études de l'impact de l'application de ce défaut n'ont pas encore été complétées par le Coordonnateur ou HQT, le cas échéant ». [nous soulignons]*

[84] *La première formation motive ensuite sa décision en indiquant « que, dans sa proposition, le Coordonnateur recommande de conserver la méthodologie de calcul des limites SOL qu'il utilise actuellement pour les réseaux RTP non Bulk ».*

[85] *Ce motif n'est pas suffisamment expliqué pour que l'on puisse comprendre le raisonnement. La première formation considère-t-elle que la solution qu'elle retient va dans l'orientation de la solution proposée par le Coordonnateur? Ou qu'elle a des impacts similaires? Ou que la solution transitoire qu'elle retient, visant, au final, l'ensemble des exigences des normes, n'a pas d'impact sur la fiabilité? Et, si oui, pourquoi? La formation en révision ne le sait pas davantage.*

[86] *Enfin, contrairement à la prétention de RTA, la formation en révision est d'avis que la solution retenue par la première formation ne repose sur aucune analyse des conséquences probables.*

[87] *En effet, RTA prétend que la première formation a rendu sa décision « en s'appuyant sur la preuve relative aux conséquences d'une modification du champ d'application des normes FAC-010-2.1, FAC 011-2 et FAC-014-2 ».*

[88] *Or, les extraits cités par RTA portent sur les impacts de l'application d'un défaut triphasé aux réseaux qui n'ont pas été planifiés sur la base de ce critère et non sur les impacts de ne plus assujettir l'ensemble des installations RTP non Bulk aux normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, lesquelles comprennent également des exigences relatives à d'autres critères de performance que celui du défaut triphasé.*

[89] *La Décision comporte ainsi un vice de fond et de procédure de nature à l'invalider.*

[soulignement ajouté, notes omises]

[79] Dans leurs mémoires et à l'audience sur le pourvoi, RTA et le Coordonnateur soutiennent les arguments suivants sur le fond.

[80] Selon RTA, la première formation a rendu sa décision en s'appuyant sur la preuve faite devant elle. Partant, la formation en révision – qui ne siège pas en appel – ne peut réévaluer la preuve ou substituer son opinion à celle de la première formation. Elle soutient en outre que les motifs de la première formation sont rationnels, suffisants et justifiaient de circonscrire le champ d'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011.2 aux réseaux Bulk uniquement et qu'ils prennent appui sur la preuve présentée<sup>37</sup>.

[81] Le Coordonnateur rétorque que, devant la première formation, lui et RTA partageaient une position commune à l'effet que le critère du défaut triphasé ne devrait pas s'appliquer à certains réseaux au Québec. Le Coordonnateur a proposé à la première formation de rendre une ordonnance temporaire de suspension, le temps qu'une solution complète puisse être identifiée et soumise à la Régie. Or, la première formation a rejeté cette approche pourtant partagée par le Coordonnateur et RTA et a modifié le champ d'application des normes FAC, sans consulter qui que ce soit et sans avoir été informée, ni cherché à l'être, des impacts sérieux qu'avait sa décision sur la fiabilité des réseaux.

[82] Or, selon le Coordonnateur, cette décision de la première formation a des conséquences graves sur le régime obligatoire de la fiabilité au Québec. Selon lui, la formation en révision a rendu une décision raisonnable en statuant que le raisonnement de la première formation était inintelligible et non motivé. Une telle conclusion donnait alors ouverture au pouvoir de révision prévu à l'art. 37(3<sup>o</sup>) LRÉ. Le Coordonnateur ajoute qu'un décideur n'a pas à commenter chacun des arguments des parties et sa décision peut être succincte. Elle doit cependant permettre de comprendre le raisonnement du décideur qui a mené à ses conclusions. Cette exigence fait partie intégrante des règles de justice naturelle, et elle est nécessaire pour que les organismes de révision ou les tribunaux puissent exercer pleinement et efficacement leurs pouvoirs de révision ou de contrôle judiciaire.

[83] Selon le Coordonnateur, malgré sa grande expertise dans le domaine de la réglementation du secteur de l'énergie, la formation en révision, composée de trois membres, a unanimement jugé qu'il lui était impossible de comprendre le raisonnement de la première formation. Elle explique clairement les nombreux vices qui affectent l'intelligibilité de la décision RDE-1 et le raisonnement suivi par la première formation. Il

---

<sup>37</sup> Voir le mémoire de RTA, par. 33 à 51 et argumentation de RTA, par. 14-24.



souligne également que la première formation ne fait aucune analyse des conséquences probables de sa décision de limiter le champ d'application de ces normes de fiabilité afin qu'elles ne s'appliquent plus aux réseaux RTP non Bulk. Le Coordonnateur avance de surcroît qu'une telle conclusion ignorait du même coup l'objet prédominant des art. 85.1 et suiv. LRÉ sur l'adoption de normes destinées à assurer la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Selon lui, au terme de cette analyse, la formation en révision a donc décidé, avec raison, qu'elle devait révoquer la décision RDE-1 et adopter les normes FAC qui avaient été initialement soumises à la première formation par le Coordonnateur de la fiabilité, et a ensuite prononcé l'ordonnance temporaire de suspension pour laquelle le Coordonnateur et RTA partageaient la même position<sup>38</sup>.

[84] Après examen et réflexion, le Tribunal conclut que la décision RDE-2 est raisonnable en statuant que la décision RDE-1 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider et en rendant la décision qui aurait dû être rendue par la première formation. Voici pourquoi.

[85] Il convient d'abord de se pencher sur la décision RDE-1 afin de déterminer si elle est entachée d'une erreur fatale, fondamentale et manifeste; bref, d'un vice de fond.

[86] Le Tribunal conclut qu'à la lecture même de la décision RDE-1, elle est entachée d'une telle erreur en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2. Le seul motif au soutien de la décision RDE-1 d'écarter la proposition de *statu quo* du Coordonnateur, appuyée par RTA, et de limiter le champ d'application de ces normes afin qu'elles ne s'appliquent plus aux RTP non Bulk, est exprimé à son par. 110. Or, les propos énoncés dans ce paragraphe ne sont clairement pas conformes à l'obligation de motivation de sa décision imposée à la première formation par l'art. 18 LRÉ.

[87] Le Coordonnateur est en droit de savoir pourquoi sa suggestion, appuyée par RTA, n'a pas été retenue, et pourquoi la première formation a limité le champ d'application de ces deux normes de fiabilité comme elle l'a fait. Or, les motifs de la première formation sont manifestement insuffisants et inintelligibles pour répondre à ces deux questions fondamentales.

[88] Évidemment, la première formation n'était pas liée par la proposition commune de *statu quo*. Toutefois, si elle désirait s'en écarter, elle devait se fonder sur des motifs sérieux et s'en expliquer. À l'évidence, la première formation a péché par omission.

---

<sup>38</sup> Voir mémoire de la mise en cause Hydro-Québec, par. 43-50.

[89] De plus, la contrainte légale imposée à la première formation de motiver sa décision l'obligeait à donner des motifs suffisants et intelligibles afin de permettre un examen efficace en révision. Il est manifeste que les motifs de la première formation ne sont pas conformes à cette contrainte juridique.

[90] En conséquence, le Tribunal n'a pas d'hésitation à conclure que la décision RDE-2 est raisonnable en statuant que la décision RDE-1 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

[91] Il importe maintenant de déterminer si la décision RDE-2, attaquée par le pourvoi de RTA quant à ces deux normes, est raisonnable au sens de l'arrêt *Vavilov*.

[92] L'examen de l'opinion de la formation en révision en ce qui a trait à ces deux normes démontre indubitablement qu'elle est raisonnable.

[93] D'abord, elle est motivée de façon transparente et intelligible, comme le démontrent les par. 74 à 88 de son opinion citée ci-dessus.

[94] Ensuite, le raisonnement suivi par la formation en révision est intrinsèquement cohérent, rationnel et logique.

[95] Enfin, le résultat auquel en arrive la formation en révision est justifié auprès des personnes auxquelles il s'applique, respecte les contraintes juridiques et factuelles auxquelles la formation en révision est assujettie et appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit<sup>39</sup>.

[96] En conséquence, le Tribunal conclut qu'une réponse affirmative s'impose à cette question en litige. Ce moyen invoqué au soutien du pourvoi de RTA est donc rejeté. Il n'est donc pas nécessaire de trancher la question d'ordre procédural soulevée dans le cadre de la remarque préliminaire.

---

<sup>39</sup> La majorité dans l'arrêt *Vavilov* mentionne que la cour de révision ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur administratif (par. 83). Toutefois, au par. 86, elle maintient le critère de raisonnabilité énoncé au par. 47 de l'arrêt *Dunsmuir*. Dans l'arrêt majoritaire *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, rendu le lendemain de l'arrêt *Vavilov*, le juge Rowe, pour la majorité, confirme au par. 26 de ses motifs le maintien du critère de raisonnabilité établi au par. 47 de l'arrêt *Dunsmuir*. Voir aussi *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 177, par. 27; *Canada (Procureur général) c. Poirier*, 2020 CAF 98, par. 15.

### **6.2.2 La décision RDE-2 est-elle raisonnable en statuant que la décision RDE-1 est entachée d'une erreur fatale, fondamentale et manifeste de nature à l'invalider quant à la norme PRC-024-01?**

[97] La décision RDE-1 se penche sur la demande du Coordonnateur d'adopter la norme de fiabilité PRC-024-1. Cette norme a pour objectif de donner l'assurance que les propriétaires d'installations de production (*Generator Owner*) règlent leurs relais de protection de groupes de production, de telle sorte que ces derniers restent raccordés pendant des excursions de fréquence et de tension définies. Elle vise uniquement les *Generator Owner* et est applicable aux installations du Réseau de transport principal (RTP)<sup>40</sup>.

[98] Devant la première formation, RTA a fait valoir que l'annexe 2 de l'Annexe Québec, à laquelle réfère la disposition particulière relative à l'exigence E2, est plus restrictive que celle de la norme NERC et que ces critères sont ceux exigés par Hydro-Québec *TransÉnergie* (HQT), qui est une entité visée. De plus, elle est d'avis qu'il ne revient pas au Coordonnateur de modifier la norme dans le but d'imposer les exigences plus rigoureuses d'une autre entité visée<sup>41</sup>.

[99] La première formation résume la position de RTA quant à cette norme au par. 284 de la décision RDE-1.

[100] Le Coordonnateur conteste la position de RTA et souligne qu'il lui revient de déposer à la Régie, pour adoption, « des modifications aux normes et, dans ce contexte, de proposer des exigences différentes pour le Québec lorsque requis »<sup>42</sup>.

[101] La décision RDE-1 traite de cette demande aux par. 275 à 311 et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du par. 443. Elle adopte la norme NERC PRC-024-1 ainsi que ses Annexes dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de cette décision, et fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2017 l'entrée en vigueur au Québec de cette norme modifiée. Essentiellement, la première formation est d'avis d'adopter la norme de la PRC-024-1 ainsi que son Annexe avec les modifications techniques demandées aux paragraphes 308 et 309 de sa décision quant à la durée de tenue en tension et à la durée de tenue aux creux de tension.

---

<sup>40</sup> Voir décision RDE-1, par. 276.

<sup>41</sup> Décision RDE-1, par. 282.

<sup>42</sup> Décision RDE-1, par. 285-295.

[102] Le Coordonnateur demande la révision de cette partie de la décision RDE-1 et demande à la formation en révision, ce qui suit en ce qui concerne la norme PRC-024-1 :

*En ce qui concerne la norme PRC-024-1 :*

*INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 305, 306, 308, 309 et 311 de la décision D-2017-110;*

*INVALIDER et DÉCLARER NULLES les conclusions suivantes de la décision D-2017-110 en ce qui concerne la norme PRC-024-1 seulement :*

*« ADOPTE les normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-1, PRC-002-2, PRC-024-1 et TPL-001-4, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances de la présente décision; »*

*« FIXE au 1er octobre 2017 la date d'entrée en vigueur au Québec des normes de la NERC FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, MOD-025-2, PRC-024-1, PRC-025-1 et TPL-001-4 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise; »*

*ADOPTER la norme PRC-024-1 telle que soumise à la Régie par le Coordonnateur de la fiabilité dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2;*

*RETOURNER le dossier à la Première formation afin que celle-ci statue sur la [date] d'entrée en vigueur de la norme<sup>43</sup>.*

[italique dans l'original]

[103] Il importe de noter immédiatement que RTA n'a pas demandé la révision de cette partie de la décision RDE-1 portant sur la norme PRC-024-1. Nous y reviendrons.

[104] La décision RDE-2 énonce clairement les arguments du Coordonnateur au soutien de sa demande de révision ainsi que la position de RTA, qui conteste la demande de révision du Coordonnateur<sup>44</sup>.

[105] D'emblée, on l'a vu, la décision RDE-2 rejette un des arguments du Coordonnateur et conclut que la première formation n'a commis aucun excès de compétence en modifiant et en adoptant les normes dans la même décision<sup>45</sup>. Cette conclusion de la décision RDE-2 n'est pas remise en cause en l'instance.

---

<sup>43</sup> Décision RDE-2, p. 4.

<sup>44</sup> Décision RDE-2, par. 21-63.

<sup>45</sup> Décision RDE-2, par. 43. Cette conclusion est rendue en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1.

[106] Toutefois, en ce qui concerne la tenue de tension et la demande d'études au Coordonnateur, la décision RDE-2 donne raison au Coordonnateur et émet les deux conclusions suivantes :

[62] Par conséquent, la formation en révision invalide et déclare nulles les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision.

[63] La formation en révision fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue.

[107] Il importe de souligner que ces deux conclusions de la décision RDE-2 sont énoncées dans cette décision que la formation en révision qualifie de « décision partielle »<sup>46</sup>. Essentiellement, la décision RDE-2 conclut que le raisonnement par lequel la première formation n'adopte pas la courbe telle que proposée par le Coordonnateur, en établissant une distinction entre les centrales raccordées ou non au Réseau de transport principal est inintelligible. Selon les trois régisseurs qui rendent la décision RDE-2, le lien rationnel entre les motifs exprimés par la première formation et sa conclusion est absent.

[108] La décision RDE-2 énonce les motifs suivants au soutien de sa conclusion :

[59] [...] Plus particulièrement :

- La première formation n'explique pas la distinction d'application de la courbe en surtension proposée par le Coordonnateur qu'elle fait entre le réseau d'HQT et le RTP entre les paragraphes 305 et 306 de la Décision, ni en quoi une conclusion relative aux centrales raccordées ou non au réseau d'HQT peut justifier la pertinence d'une distinction d'application de l'exigence E2, selon que les centrales sont raccordées ou non au RTP.
- Le fait que, par le biais de la courbe proposée par le Coordonnateur, les exigences d'HQT deviennent applicables à des centrales raccordées ou non au réseau d'HQT ne justifie pas pourquoi la courbe proposée par le Coordonnateur ne doit pas s'appliquer aux centrales qui ne sont pas raccordées au RTP.
- La première formation n'explique pas la pertinence que les centrales soient raccordées ou non au RTP aux fins de l'évaluation de la pertinence et de l'impact d'appliquer la courbe proposée par le Coordonnateur.

---

<sup>46</sup> Voir page frontispice de la décision RDE-2.

- Le fait que RTA soit préoccupée par les exigences de la courbe en surtension n'explique pas la décision de la première formation de ne pas appliquer la courbe à l'ensemble des centrales non raccordées au RTP. Cette conclusion va au-delà de l'enjeu soumis par RTA en ce qu'elle exclut toutes les centrales non raccordées au RTP, sans justification.
- Le fait de demander des études au Coordonnateur et à RTA n'explique pas davantage la conclusion de la première formation. En effet, les demandes relatives à l'étude du Planificateur et à une nouvelle preuve de RTA sur ses relais ne sont liées qu'à RTA, ou aux préoccupations qu'elle a fait valoir, et non à l'ensemble des autres entités visées propriétaires de centrales non raccordées au RTP. Cette preuve ne permettrait pas, à elle seule, de déterminer les impacts de la courbe en surtension sur les centrales, autres que celles de RTA, qui ne sont pas raccordées au RTP.<sup>47</sup>

[109] La décision RDE-2 conclut par conséquent que la décision RDE-1 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider<sup>48</sup>. Elle conclut également que cette erreur est aussi de nature à invalider les demandes de la première formation relatives aux études et preuves requises du Coordonnateur et de RTA, puisque ces demandes sont nécessairement tributaires de la décision de la première formation d'exclure les centrales non raccordées au Réseau de transport principal, dont celles de RTA, de l'application de la courbe en surtension jusqu'au prochain dépôt de la norme<sup>49</sup>.

[110] RTA, au soutien de son pourvoi quant à cette partie de la décision RDE-2, plaide essentiellement les arguments suivants :

- a) la formation en révision ne pouvait, sous le couvert d'un prétendu raisonnement « inintelligible », faire fi de l'appréciation des faits et de la preuve sur laquelle s'est fondée la première formation, pour substituer son opinion à celle de cette dernière, ce qu'elle n'avait pas le droit de faire dans un contexte de révision;
- b) de plus, les motifs de la formation en révision [ne] démontrent [pas] l'absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées;
- c) la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substitue sa propre appréciation des faits ou sa propre opinion à celle de la première formation; et

---

<sup>47</sup> Décision RDE-2, par. 59, notes omises.

<sup>48</sup> Décision RDE-2, par. 60.

<sup>49</sup> Voir décision RDE-2, par. 61.

- d) aucune erreur de droit ni de vice de fond sérieux de nature à invalider cette partie de la décision RDE-1 ne justifiait l'intervention de la formation en révision<sup>50</sup>.

[111] Le Coordonnateur conteste vivement cette demande de contrôle de RTA. Il soutient essentiellement que :

- a) la norme PRC-024-1 établit des exigences pour les systèmes de protection des groupes de production. Elle permet de s'assurer que les groupes de production (c'est-à-dire les centrales électriques, parcs éoliens, etc.) resteront synchronisés lors de variations de tension ou de fréquence et que ces réglages seront cohérents à l'échelle du Québec, ce qui contribue à la stabilité du réseau de transport;
- b) les trois régisseurs – siégeant en révision – ont jugé que les motifs du premier régisseur sont inintelligibles et ne présentent aucun lien rationnel permettant de justifier l'adoption d'une courbe de surtension différente à certains groupes de production, qu'ils appartiennent à l'entité RTA ou à une autre entité. Cette conclusion du premier régisseur a notamment pour effet l'exclusion de près du quart de la production d'électricité du Québec de l'application des normes de fiabilité et a donc un impact, selon lui, grave sur le régime de la fiabilité au Québec;
- c) la formation en révision était donc justifiée de conclure que la décision RDE-1 était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider pour les motifs détaillés au par. 59 de la décision RDE-2;
- d) en somme, pour le Coordonnateur, les trois régisseurs de la formation en révision, spécialisés dans la réglementation du secteur de l'énergie, ont été incapables de comprendre le fondement et le raisonnement du premier régisseur dans sa décision RDE-1. Il s'agit, selon le Coordonnateur, d'une démonstration claire du caractère inintelligible de la décision RDE-1 qui nécessitait donc l'intervention de la formation en révision<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Voir les par. 52-68 du mémoire de RTA daté du 13 décembre 2018 et les par. 25-37 de l'argumentation de RTA datée du 20 novembre 2019.

<sup>51</sup> Voir les par. 52 à 59 du mémoire du Coordonnateur daté du 30 janvier 2019.

[112] Après analyse, le Tribunal conclut que la décision RDE-2 quant à la norme PRC-024-01 est raisonnable en statuant que la décision RDE-1 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider. Le Tribunal est d'avis que la décision RDE-1 quant à la norme PRC-024-1 n'est pas motivée, est inintelligible et ne permet pas à la formation siégeant en révision d'exercer efficacement sa compétence. On l'a dit, une décision de la Régie doit être motivée (art. 18 LRÉ). Or, la décision RDE-1, quant à la norme PRC-024-1, n'est pas conforme à cette obligation. Elle est donc entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

[113] En revanche, la décision RDE-2 est clairement motivée et intelligible. Son raisonnement est cohérent et rationnel. Quant à son résultat, il est justifié au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles la formation en révision est assujettie (*Vavilov*, par. 85). Voici pourquoi.

[114] Premièrement, la conclusion énoncée au par. 302 de la décision RDE-1, par laquelle la première formation demande au Coordonnateur de déposer une étude, n'est pas motivée. Ce qui est énoncé aux par. 296 à 301 de cette décision, dans lesquels la première formation dit « comprendre », « constater », « retenir », « noter », ne constitue pas des motifs suffisants ayant un lien rationnel avec cette conclusion.

[115] Deuxièmement, quant à la conclusion énoncée au par. 304 de cette décision, ce qui est énoncé au par. 303 est nettement insuffisant pour constituer un motif intelligible ayant un lien rationnel avec cette conclusion.

[116] Troisièmement, s'agissant des conclusions énoncées aux par. 308 et 309 de la décision RDE-1, elles ne sont pas motivées de façon intelligible puisque le par. 305 qui est le seul motif justifiant ces conclusions est incompréhensible et n'a pas de lien rationnel avec la distinction que la première formation estime pertinente de faire pour l'application de la courbe en surtension proposée par la Coordonnateur, selon que les centrales sont raccordées ou non au Réseau de transport principal (par. 306).

[117] En conséquence, pour les motifs qui précèdent, la conclusion énoncée au par. 311 de la décision RDE-1 est elle aussi entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider, et la conclusion de la décision RDE-2 à cet égard est donc raisonnable.

[118] En somme, le Tribunal conclut que la seconde formation a clairement siégé en révision – et non pas en appel –, qu'elle n'a pas non plus substitué sa propre appréciation des faits ou sa propre opinion à celle de la première formation, et qu'elle a



rendu une décision raisonnable en statuant que la décision RDE-1 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider quant à la norme PRC-024-1.

[119] La décision RDE-2 a invalidé toutes les conclusions de la décision RDE-1 en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 et a indiqué que la formation en révision fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue, comme elle a d'ailleurs le pouvoir de le faire<sup>52</sup>.

[120] Mais qu'arrive-t-il dans l'intervalle s'échelonnant du 2 août 2018 (date de la décision RDE-2) et la date à laquelle la décision qui aurait dû être rendue sera effectivement rendue par la formation en révision?

[121] Le Tribunal croit comprendre que la décision RDE-3 rendue le 29 août 2018 a pour but de répondre à cette question.

[122] Dans la décision RDE-3, la formation en révision composée de Louise Rozon et Simon Turmel (Mme Louise Pelletier ayant quitté ses fonctions), explique aux par. 17 à 19 que le processus de révision est toujours en cours et que la demande d'adoption de la norme PRC-024-1, telle que déposée dans le dossier de la décision RDE-1, n'a pas encore été tranchée.

[123] De plus, la formation en révision note que le Coordonnateur n'a pas modifié, dans le dossier en révision, son allégué selon lequel il est préférable, dans l'intérêt de la fiabilité, que la norme PRC-024-1 adoptée dans la décision RDE-1 soit en vigueur et applicable pendant le processus de révision. En effet, tel qu'indiqué dans la décision RDE-2, au par. 63, le cadre d'examen de la demande d'adoption de la norme PRC-024-1 sera déterminé ultérieurement. En conséquence, on l'a dit, la formation en révision, dans sa décision RDE-3, apporte la précision suivante à sa décision RDE-2 :

[20] [...] **PRÉCISE** que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110, [décision RDE-1] en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier;

[124] Ce résumé permet de comprendre l'existence de cette conclusion que l'on retrouve dans le dispositif du pourvoi en contrôle judiciaire de RTA qu'il convient de reproduire de nouveau :

---

<sup>52</sup> Voir la décision RDE-2, par. 62 et 63; et voir notamment *Hydro-Québec*, Soquij AZ-51684000, 2020 CanLII 29716 (QC RDE), par. 29 et 58.

DÉCLARER déraisonnable et ANNULER le paragraphe 19 ainsi que le 1<sup>er</sup> dispositif de la conclusion du paragraphe 20 de la décision D-2018-118 (pièce P-1B) rendue le 29 août 2018; [décision RDE-3]

[125] Les parties ont été peu loquaces sur la question de savoir si cette conclusion sollicitée par RTA devrait être accordée par le Tribunal.

[126] Cette précision apportée par la décision RDE-3 a certes été rendue par la formation en révision, mais elle n'a pas été rendue en *révision* d'une décision de la première formation. Il s'agit donc d'une nouvelle décision rendue par la Régie dans le cadre d'une demande de révision du Coordonnateur pour fixer la norme de fiabilité applicable jusqu'à ce que la formation en révision rende la décision qui aurait dû être rendue quant à la norme PRC-024-1<sup>53</sup>.

[127] RTA traite brièvement de cette conclusion de son pourvoi au par. 31 de son argumentation écrite du 20 novembre 2019 qui se lit comme suit :

31. Dans l'intérim, la Formation en révision indique dans sa décision D-2018-118 [RDE-3] [...] que la norme PRC-024-1, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110 [RDE-1] [...], demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, et ce, malgré les conclusions de la décision D-2018-101 [RDE-2] [...] révoquant les conclusions de la Première formation !

[128] À la lumière de la ponctuation utilisée par RTA, on pourrait penser que, selon elle, la formation en révision ne pouvait pas rendre la décision RDE-3 pour ajouter une précision à sa décision RDE-2.

[129] La position du Coordonnateur sur cette question est toute aussi sibylline. On la retrouve au par. 59 de son mémoire du 30 janvier 2019 qui se lit en partie comme suit :

59. [...] L'est tout autant [raisonnable] la décision de la Seconde formation de maintenir le *statu quo* concernant la courbe de tension de la norme et de réserver sa décision sur la question en indiquant qu'elle en fixerait ultérieurement le cadre d'examen.

[130] Puisqu'il s'agit d'une nouvelle décision rendue par la formation en révision, il faut déterminer la norme de contrôle applicable dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire. Selon l'arrêt *Vavilov*, la norme de la décision raisonnable est présumée s'appliquer à moins qu'une des exceptions rendant applicable la norme de la décision

---

<sup>53</sup> Malgré que le processus de révision soit toujours en cours, aucune des parties n'a soulevé la question de la prématurité. Le Tribunal s'abstient donc de se prononcer sur cette question (art. 17 C.p.c.).

correcte soit démontrée par RTA. Or, RTA n'ayant démontré aucune des exceptions, le Tribunal applique donc la norme de la décision raisonnable.

[131] Après analyse, le Tribunal est d'avis que la formation en révision avait le pouvoir d'émettre cette précision dans sa décision RDE-3 sur l'application de sa décision RDE-2 en ce qui a trait à la norme PRC-024-1.

[132] D'abord, le simple fait que, dans la décision RDE-2, la formation en révision ait invalidé toutes les conclusions de RDE-1 en ce qui a trait à cette norme PRC-024-1, n'est pas un empêchement pour la formation en révision de fixer la norme de fiabilité applicable pendant le délai nécessaire pour déterminer la décision qui aurait dû être rendue par la première formation. De l'avis du Tribunal, la Régie, en première instance ou en révision, a le pouvoir d'éviter ou de combler un vide de norme de fiabilité du réseau puisqu'«[e]lle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées » (art. 34 al. 2 LRÉ).

[133] Ensuite, le Tribunal estime qu'il n'y a rien de déraisonnable ou d'irrationnel à maintenir le *statu quo* concernant l'application de la norme PRC-024-1 jusqu'à ce que la formation en révision fixe le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue par la première formation. Le Tribunal considère plutôt raisonnable cette façon de faire.

[134] De surcroît, il importe de rappeler que RTA n'a pas demandé la révision de la partie de la décision RDE-1 portant sur la norme PRC-024-1. Ainsi, elle ne devrait voir aucun inconvénient à ce que cette norme, telle qu'adoptée dans la décision D-2017-110 (décision RDE-1) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier en révision, comme l'a précisé la formation en révision dans la décision RDE-3.

[135] Enfin, le Tribunal tient à souligner l'importance du respect de la règle *audi alteram partem* dans le cadre de cette détermination prévue au par. 63 de la décision RDE-2<sup>54</sup>.

[136] Au final, le Tribunal est d'avis que cette conclusion du pourvoi en contrôle judiciaire doit être rejetée tout comme, on l'a vu, les autres conclusions portant sur la norme PRC-024-1. Cette question en litige doit donc recevoir une réponse positive.

---

<sup>54</sup> Voir notamment *Robillard c. Commission Hydro-Électrique*, [1954] S.C.R. 695, 699.

### 6.2.3 La décision RDE-2 est-elle raisonnable en statuant que la décision RDE-1 n'est pas entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider quant à la norme EOP-004-02?

[137] Devant la première formation, RTA a proposé des modifications à l'Annexe 1 de la norme NERC EOP-004-2 à inclure à son Annexe<sup>55</sup>. Cette norme a pour but d'encadrer les déclarations des événements par les entités responsables, ceci dans le but d'améliorer la fiabilité.

[138] La décision RDE-1 traite de la demande d'adoption de la norme EOP-004-1 aux par. 43 à 81 et aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes du paragraphe 443.

[139] Dans le cadre de cette demande d'adoption de cette norme, la décision RDE-1 mentionne qu'au cours des séances de travail et de l'audience, cette norme a fait l'objet de deux enjeux majeurs portant sur l'ampleur des déclarations des événements devant être effectuées par les distributeurs et sur la transmission des déclarations des événements au Québec<sup>56</sup>.

[140] La décision RDE-1 rejette la demande de RTA d'ajouter une disposition particulière relative à l'Annexe 1 visant à clarifier la notion d'« événements » dans le contexte d'une perte de charge.

[141] La décision RDE-1 traite ensuite de la transmission des rapports d'événements au Québec (par. 58 à 79).

[142] Lors de l'audition devant la première formation, RTA a exprimé ses préoccupations en lien avec l'exigence de communiquer des informations à l'extérieur du Québec, tel que prescrit aux annexes 1 et 2 de la norme EOP-004-2 et en application de ses exigences E1 et E2.

[143] RTA a soumis que la transmission des données à un organisme situé à l'extérieur du Québec va à l'encontre de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* et des dispositions du Programme de surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilités du Québec.

[144] RTA a alors présenté une proposition de disposition particulière modifiant le texte de l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 qui, selon elle, assurerait la conformité aux exigences de la norme sans toutefois restreindre la possibilité, pour les entités visées

---

<sup>55</sup> Voir décision RDE-1, par. 52.

<sup>56</sup> Décision RDE-1, par. 45.

qui le souhaitent, de transmettre directement à l'Electric Reliability Organization (ERO) sur une base volontaire les rapports d'événements.

[145] Le Coordonnateur s'est opposé à cette modification. La décision RDE-1 mentionne que le Coordonnateur a résumé sa position sur cette question comme suit :

- les informations visées dans la norme ne sont pas transmises à la demande d'une autorité étrangère, mais à la demande de la Régie;
- il existe une distinction entre la transmission d'informations, aux fins de surveillance ou de maintien de la fiabilité, et la Régie, dans les paragraphes 298 à 300 de sa décision D-2015-059, établit le principe qui indique aux entités le destinataire de ces informations, selon le cas de figure;
- tel qu'établi dans cette décision, dans la perspective du respect du cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec et selon le libellé de l'exigence, la Régie reçoit les informations à fournir dans le cadre de la surveillance de l'application des normes de fiabilité, et l'organisme externe, soit la NERC ou le Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC), reçoit les informations dans le cadre du maintien de la fiabilité;
- la norme vise la déclaration d'événements sur les réseaux et ces déclarations doivent être transmises à la NERC<sup>57</sup>.

[146] La décision RDE-1 conclut au rejet de cette autre modification proposée par RTA en ce qui a trait à l'annexe 1 de la norme EOP-004-2. Essentiellement, la décision RDE-1 conclut « que ce n'est pas l'autorité étrangère qui oblige l'entité à lui transmettre les informations. C'est plutôt la Régie qui, lorsqu'elle adopte une norme et son Annexe, les fait siennes et oblige l'entité à transmettre les informations à l'organisme externe » (par. 78).

[147] En définitive, la décision RDE-1 écarte les demandes de modification de RTA, adopte la norme NERC EOP-004-2 et fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la date d'entrée en vigueur au Québec de cette norme.

[148] RTA a demandé la révision de cette partie de la décision RDE-1 en se fondant sur l'art. 37(3<sup>o</sup>) LRÉ.

[149] La décision RDE-2 rejette la demande de révision de RTA<sup>58</sup>. Cette décision exprime son accord avec les motifs invoqués par le Coordonnateur et conclut que la décision RDE-1 n'est entachée d'aucune erreur de nature à l'invalidier « en précisant

---

<sup>57</sup> Par. 71.

<sup>58</sup> Voir décision RDE-2, par. 160 à 183 et le dernier paragraphe du par. 184.

que la protection accordée par *la Loi sur les dossiers d'entreprises* ne peut intervenir lorsque c'est la Régie qui, par le biais d'une norme, ordonne à l'entreprise de transmettre des documents à une autorité étrangère » (par. 180). Bref, la première formation a rendu une décision soutenable qui fait partie des issues possibles.

[150] Au soutien de sa demande de contrôle judiciaire de cette conclusion de la décision RDE-2, RTA plaide essentiellement que la décision RDE-2 contient une erreur de droit manifestement déraisonnable et un excès de compétence en énonçant une conclusion qui va, selon elle, à l'encontre de l'art. 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*.

[151] Le Coordonnateur soutient, pour sa part, que les normes établies en vertu des art. 85.2 LRÉ et suiv. et l'art. 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* ne sont pas contradictoires. Elles visent des situations différentes pour des fins distinctes. La Régie a une compétence spécialisée et exclusive en matière de norme de fiabilité au Québec et c'est dans le contexte de l'analyse de la norme de fiabilité EOP-004-2 qu'elle s'est questionnée, à la demande de RTA, sur la portée de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* à l'égard de cette norme. Selon le Coordonnateur, la décision RDE-1 n'est entachée d'aucune erreur sur ce point. Par conséquent, la décision RDE-2 est raisonnable en concluant au rejet de la demande de révision de RTA.

[152] Le Tribunal conclut, après analyse, que la décision RDE-2 est raisonnable. D'abord, la prohibition stipulée à l'art. 2 la *Loi sur les dossiers d'entreprises* ne s'applique pas dans le cas de transport ou d'envoi d'un document hors du Québec « lorsqu'un tel transport ou envoi est autorisé par une loi du Québec ou du parlement du Canada, suivant leur juridiction respective »<sup>59</sup>. L'alinéa 3 d) de cette loi, interprété de façon téléologique, inclut une décision rendue en vertu d'une loi du Québec, telle une décision de la Régie rendue en vertu de la LRÉ adoptant une norme de fiabilité.

[153] Ensuite, il est nécessaire de distinguer l'adoption et l'application des normes par la Régie, d'une part, et les conséquences pouvant découler de l'application de ces normes, d'autre part. Les conséquences potentielles hypothétiques ne peuvent, en principe, empêcher la Régie d'adopter une norme de fiabilité.

[154] De plus, quant au processus décisionnel de la décision RDE-2, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'un raisonnement intelligible, cohérent, rationnel et logique.

---

<sup>59</sup> Voir art. 3 d) de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*.

S'agissant de son résultat, il est raisonnablement justifié au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles la Régie est assujettie<sup>60</sup>.

[155] Enfin, et plus fondamentalement, les préoccupations appréhendées par RTA, concernant la susceptibilité d'application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, sont hypothétiques. Elles ont donc été, avec raison, rejetées par les décisions RDE-1 et RDE-2. En effet, l'applicabilité potentielle de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* dépend de plusieurs questions mixtes de fait et de droit qui ne peuvent être tranchées dans l'abstrait, mais exigent, au contraire, qu'elles soient résolues à la lumière des circonstances concrètes de chaque cas et pour chaque « document » identifié. Qui plus est, l'autorité ayant compétence pour trancher une question relative à l'applicabilité ou à l'application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* est un juge de la Cour du Québec<sup>61</sup>.

[156] Par ailleurs, si RTA estime que la mise en œuvre de la norme EOP-004-2 pose problème, elle peut s'adresser à la Régie qui a compétence exclusive pour l'application des normes de fiabilité qu'elle adopte et, on l'a vu, celle-ci possède même le pouvoir de rendre des ordonnances de sauvegarde<sup>62</sup>.

[157] Ce moyen invoqué par RTA au soutien de son pourvoi en contrôle judiciaire est donc rejeté. En conséquence, une réponse affirmative s'impose à cette question en litige.

### **6.3 Quelle est la réparation appropriée le cas échéant?**

[158] Étant donné les conclusions qui précèdent, il n'est pas nécessaire de trancher cette question.

## **7. CONCLUSION**

---

<sup>60</sup> *Vavilov*, par. 85.

<sup>61</sup> Voir art. 4 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Il convient d'ailleurs de noter que la décision du juge de la Cour du Québec en vertu de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'est pas nécessairement exécutoire. Voir par exemple l'arrêt *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, dans lequel la Cour suprême déclare la *Loi sur les dossiers d'entreprises* constitutionnellement inapplicable aux autres provinces et, par voie de conséquence, aux ordonnances rendues en vertu de cette loi par la Cour provinciale (maintenant la Cour du Québec) empêchant les sociétés intimées d'envoyer des documents hors de la province.

<sup>62</sup> Voir notamment les art. 85.2, 85.4 et 34 LRÉ.

[159] Le Tribunal conclut que RTA n'a démontré aucun motif de nature à justifier l'intervention du Tribunal à l'encontre des décisions RDE-2 et RDE-3.

[160] Le Tribunal est d'avis que la décision RDE-2 est raisonnable, d'une part, en statuant que la décision RDE-1 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider en ce qui concerne les normes de fiabilité FAC-010-2.1, FAC-011-2 et PRC-024-1 et, d'autre part, en concluant que la décision RDE-1 n'est pas entachée d'un vice de fond quant à la norme de fiabilité EOP-004-2. La décision RDE-3 est, elle aussi, raisonnable.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[161] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse;

[162] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

PASCALE NOLIN, J.C.S.

Me Pierre D. Grenier  
Me Catherine Dagenais  
Dentons Canada LLP  
Mme Gabrielle Lauzon (stagiaire chez RTA)  
Pour la demanderesse

Me Nicolas Plourde  
Sarazin Plourde s.a.  
Me Louis Legault (Régie de l'énergie)  
Pour la défenderesse

Me Jean-Olivier Tremblay  
Hydro-Québec - Affaires juridiques  
(Ramsay Fraser Leblanc)  
Me Matthieu Quenneville (avocat-conseil)  
Prévost Fortin D'Aoust  
Pour la mise en cause



## ANNEXE

### AIDE-MÉMOIRE

#### Coordonnateur de la fiabilité :

En vertu de l'article 85.4 de la LRÉ, la Régie a désigné Hydro-Québec (plus précisément la direction – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau) comme Coordonnateur de la fiabilité. Cette fonction oblige Hydro-Québec à recevoir les normes développées par la NERC et à les déposer pour adoption auprès de la Régie, qui les adopte.

#### Entente de 2009

En 2009, la Régie de l'énergie a signé une entente avec la NERC en vertu de la LRÉ et d'un décret du gouvernement du Québec. Cette entente reconnaît le rôle d'expert de la NERC en matière de développement des normes et reconnaît la valeur de son processus de développement.

L'entente de 2009 est produite comme pièce P-45.

#### NERC

La *North American Electric Reliability Corporation* est un organisme américain indépendant qui développe des normes de fiabilité pour toute l'Amérique du Nord selon un processus de développement bien défini.

#### Norme EOP-004-2

La famille de normes EOP signifie « Emergency Preparedness and Operations ». La norme EOP-004-2 traite des situations d'urgence et oblige les entités assujetties à transmettre des rapports à la NERC lorsque des événements perturbent le réseau de transport. L'analyse de ces rapports permet de comprendre la cause des perturbations du réseau et de tirer des leçons qui contribuent à la fiabilité.

La norme EOP-004-2 est produite comme pièce P-34.

#### Normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2

La famille de normes FAC signifie « Facilities Design, Connection and Maintenance », soit des normes qui s'appliquent à la conception, au raccordement et à l'exploitation d'équipements. Les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 visent à s'assurer que le calcul des limites d'exploitation du réseau de transport est fait selon une méthodologie bien définie tant à l'horizon de planification que pour l'exploitation en temps réel du réseau de transport. Il s'agit de normes particulièrement importantes pour la fiabilité d'une Interconnexion.

La norme FAC-010-2.1 est produite comme pièce P-34.

La norme FAC-011-2 est produite comme pièce P-34.

**Norme PRC-024-1**

La famille de normes PRC signifie « Protection and Control » et prévoit certaines caractéristiques applicables aux différents systèmes de protection sur un réseau de transport. La norme PRC-024-1 établit des exigences pour les systèmes de protection des groupes de production. Elle permet de s'assurer que les groupes de production resteront synchronisés lors d'excursions de tension ou de fréquence de courte durée et que ces réglages seront cohérents à l'échelle du Québec. La norme contient une courbe de tenue en tension en annexe 2.

La norme PRC-024-1 est produite comme pièce P-34.

**Réseau de transport principal ou RTP**

Le Réseau de transport principal est un ensemble d'installations de production et de transport d'électricité (ex. : postes, lignes, disjoncteurs, appareils de protection, centrales, systèmes informatiques) auquel s'applique généralement les normes de fiabilité au Québec. Il résulte de l'application d'une méthodologie qui identifie les éléments qui ont un impact sur la fiabilité du transport d'électricité au Québec.